



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 31/2012 du 4 avril 2012

Objet : demande formulée par l'Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs en Studietoelagen (Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études) afin d'accéder à certaines informations du Registre national et d'en utiliser le numéro d'identification en vue du système ICT DAVINCI (RN/MA/2012/047)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après "la LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études, section Éducation des Adultes, reçue le 06/02/2012 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 17/02/2012 et le 02/03/2012 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 06/03/2012 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 04/04/2012 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande de l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études, section Éducation des Adultes, ci-après le demandeur, vise :

- à accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1^o à 5^o de la LRN ainsi qu'à recevoir les modifications de ces données ;
- à utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

en vue de créer et de gérer la de banque de données DAVINCI.

2. La demande est étendue par le biais des informations complémentaires fournies le 17/02/2012 et le 02/03/2012. Le demandeur souhaite également :

- utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de l'organisation de la gestion des utilisateurs et des accès à la banque de données DAVINCI et son application Internet ;
- que les Centres d'éducation des adultes et pour l'Éducation de base soient autorisés à utiliser le numéro d'identification étant donné qu'ils fourniront une partie des données destinées à DAVINCI.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE : AGENCE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES, SECTION ÉDUCATION DES ADULTES

3. Étant donné que le demandeur dispose déjà d'une autorisation¹, le Comité peut se limiter, lors de son examen, à vérifier si :

¹ Arrêté royal du 5 septembre 1994 *autorisant la Division du Budget et de la Gestion des Données et les Administrations de l'Enseignement fondamental, de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et de la Formation permanente du Département de l'Enseignement du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, et autorisant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des directeurs d'écoles.*

- les finalités pour lesquelles une autorisation est à présent demandée sont déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 4, § 1, 2° de la LVP et 5, deuxième alinéa de la LRN ;
- les données auxquelles un accès est demandé et l'utilisation du numéro d'identification sont proportionnelles à la lumière de ces finalités (article 4, § 1, 3° de la LVP).

A. FINALITÉS

A.1. Banque de données DAVINCI

4. L'arrêté de création du demandeur² dispose que ce dernier est piloté par le ministre par le biais d'un contrat de gestion (article 7) au moyen duquel la mission et les tâches³ du demandeur sont concrétisées.

5. Le contrat de gestion (du 01/01/2011 au 31/12/2015) prévoit plusieurs objectifs stratégiques, parmi lesquels :

- offrir un service de qualité pour les apprenants de l'éducation des adultes ;
- élaborer un environnement riche en informations ;
- collaborer à l'élaboration d'un centre de connaissances pour permettre un enseignement de qualité ;
- veiller à une réduction des charges relatives aux plans ;
- traduire la nouvelle politique à l'égard du client (notamment stimuler le néerlandais en tant que deuxième langue) ;
- faire des propositions aux décideurs politiques, en partant de son expertise.

6. L'arrêté royal du 5 septembre 1994 a octroyé au demandeur un accès à plusieurs données du Registre national et l'a autorisé à en utiliser le numéro d'identification en vue de créer une banque de données centrale des parcours scolaires qui permettrait un contrôle des inscriptions ainsi qu'un suivi du parcours scolaire et étudiantin et la rationalisation des actuelles consultations de données.

² L'arrêté du Gouvernement flamand du 2 septembre 2005 *portant création de l'agence autonomisée interne "Agentschap Hoger Onderwijs, Volwassenonderwijs en Studietoelagen"* (Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études) décrit la mission du demandeur comme étant celle d'offrir les meilleurs services possibles (de qualité, transparents et accessibles) aux clients de l'agence. Ces clients sont tant les apprenants que les institutions qui dispensent une formation (articles 2 et 3).

³ La mission et les tâches du demandeur consistent à offrir les meilleurs services possibles (de qualité, transparents et accessibles) aux clients de l'agence. Ces clients sont tant les apprenants que les institutions qui dispensent une formation (articles 2 et 3).

7. Le demandeur a un public cible spécifique, à savoir des adultes qui suivent un enseignement pour :

- obtenir un diplôme de l'enseignement secondaire ;
- se réorienter sur le marché du travail ;
- compléter le parcours professionnel et éducatif existant.

8. Vu la particularité de ce public cible, la banque de données centrale précitée n'est pas vraiment, pour le demandeur, un instrument approprié pour accomplir sa mission et ses tâches et plus particulièrement, pour réaliser ses objectifs stratégiques. Le modèle de données existant ne permet pas au demandeur de répondre efficacement à des demandes stratégiques relatives à l'éducation des adultes. Ainsi par exemple, il n'a actuellement aucune vue sur les listes d'attente pour le domaine d'étude "Néerlandais deuxième langue" (NT2) : les données doivent la plupart du temps être réclamées et collectées manuellement çà et là.

9. Grâce à la nouvelle banque de données DAVINCI, le demandeur veut mettre au point⁴ les processus concernant l'échange de données dans l'éducation des adultes en vue de :

- collecter adéquatement des informations stratégiques afin de mieux soutenir la prise de décision concernant l'éducation des adultes :
 - par exemple, la communication avec la banque-carrefour Intégration, ci-après la "BCI". En ce qui concerne les cours et les apprenants de "Néerlandais deuxième langue", la BCI est à présent alimentée par des données par les établissements d'enseignement individuels qui dispensent ces cours. DAVINCI va rationaliser cet échange de données et assurera elle-même la communication avec la BCI, supprimant ainsi les doubles réclamations de données à ce niveau et garantissant une meilleure qualité des données ;
- simplifier les processus afin de parvenir à :
 - un échange de données performant avec les établissements de l'éducation des adultes (réduction de la charge relative aux plans) ;
 - une réduction des formalités pour l'apprenant : par exemple, une dispense de la preuve visant à obtenir une dispense de droit d'inscription.

10. L'objectif est également que pour certaines informations relatives à l'éducation des adultes, la banque de données DAVINCI devienne la banque de données source – on entend en fait par là

⁴ L'élaboration d'un environnement riche en informations est d'ailleurs repris comme objectif stratégique d'organisation dans le cadre du contrat de gestion 2011-2015 entre le Gouvernement flamand et le demandeur – voir page 7.

une source authentique au sens des articles 2, 2°, 3 et 4 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives* – dans laquelle d'autres services publics doivent puiser en priorité leurs informations de sorte que le citoyen ne doive pas à chaque fois à nouveau communiquer les mêmes informations.

11. Les informations reprises dans DAVINCI permettront au demandeur de veiller à l'application correcte du décret du 15 juin 2007 *relatif à l'éducation des adultes* et de ses arrêtés d'exécution, par exemple en ce qui concerne le contrôle des conditions d'inscription et d'admission, le calcul des subventions, les allocations de fonctionnement, etc.⁵. Le traitement de données effectué par le demandeur dans DAVINCI se fonde sur l'article 5, premier alinéa, c) et f) de la LVP.

12. Le Comité constate que la finalité susmentionnée qui est poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

A.2. Gestion des utilisateurs et des accès

13. DAVINCI sera alimentée par les centres d'éducation des adultes et les centres pour l'éducation de base. Cela requiert, dans le chef du demandeur, une gestion des utilisateurs et des accès adéquate afin de garantir que seules les personnes compétentes disposent d'un accès, que leur accès et les actes qu'elles peuvent poser soient limités, conformément à leur qualité, aux données qu'elles sont habilitées à consulter et à traiter, à savoir celles de leurs propres apprenants.

14. À cette fin, d'après des explications verbales, ce sont d'abord les centres qui seront identifiés et authentifiés au moyen d'un certificat et d'un numéro d'établissement. Ensuite, les utilisateurs devront s'identifier et s'authentifier. À terme, cela se fera via l'eID. À l'heure actuelle, les centres n'y sont pas encore préparés. En attendant, chaque centre devra indiquer quels membres de son personnel disposent d'un accès et de quels droits ils bénéficient (droit de consultation, droits d'écriture, ...). Le demandeur enregistre à cet effet le numéro d'identification de la personne concernée, lequel est associé à un login et à un mot de passe, ainsi que les opérations que peut effectuer cette personne. Ce traitement de données se fonde sur l'article 5, premier alinéa, f) de la LVP.

15. Lorsqu'à terme, l'identification et l'authentification se feront au moyen de l'eID, le demandeur continuera à utiliser le numéro d'identification étant donné que la phase d'autorisation

⁵ Voir à cet égard la délibération de la Vlaamse Toezichtcommissie (Commission de contrôle flamande) du 11 janvier 2012 (VTC n° 01/2012).

nécessite toujours qu'il enregistre les opérations que la personne concernée peut effectuer ou le service qu'elle peut utiliser.

16. Le Comité constate que la finalité susmentionnée qui est poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1 Quant aux données

17. Le demandeur souhaite obtenir accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 5 de la LRN, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le lieu⁶ et la date de naissance ;
- le sexe ;
- la nationalité ;
- la résidence principale.

18. Compte tenu des explications fournies dans la demande et des informations complémentaires reçues le 17 février 2012, le Comité estime qu'en regard à la finalité mentionnée au point A.1, un accès aux données susmentionnées est proportionnel, pertinent et non excessif (article 4, § 1, 3° de la LVP).

19. Le demandeur souhaite également obtenir la communication des modifications de ces données afin de toujours disposer des données les plus actuelles. Les données périmées peuvent semer la confusion entre des personnes et, comme c'est le cas pour la nationalité, avoir une influence sur les conditions d'admission.

20. Le Comité estime que la communication automatisée des modifications des données est appropriée et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

⁶ Le demandeur souhaite également connaître le pays de naissance. Le type d'information TI 100, qui recouvre l'information "lieu et date de naissance", mentionne, pour une personne née à l'étranger, le lieu de naissance en toutes lettres – pour la Belgique, seul le code INS de la commune est mentionné – ainsi que le code du pays.

B.2. Quant au numéro d'identification

B.2.1. Banque de données DAVINCI

21. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national car il permet d'identifier de manière univoque un apprenant et donc de le suivre plus facilement. À l'heure actuelle, on travaille avec des matricules mais ils sont propres à un établissement d'enseignement déterminé. Lorsqu'un apprenant change d'établissement d'enseignement, il n'est pas toujours facile de déterminer si l'intéressé est déjà connu en tant qu'apprenant dans l'éducation des adultes.

22. Comme indiqué, le demandeur entend faire de DAVINCI une source authentique pour certaines informations relatives à l'éducation des adultes. Cela signifie qu'à terme, en application du décret du 18 juillet 2008, les instances flamandes seront tenues de recueillir ces informations auprès du demandeur. Pour anticiper cela, il est recommandé que chaque apprenant soit identifié de manière univoque, de sorte que la consultation par des instances tierces autorisées ait lieu dans des conditions optimales.

23. Le numéro d'identification du Registre national est un numéro unique permettant d'identifier une personne sans la moindre marge d'erreur. Il présente l'avantage que seules les données de la personne concernée s'affichent. En outre, les malentendus ou confusions de personnes pouvant survenir d'une homonymie ou d'une orthographe erronée sont exclus.

24. En résumé, le Comité conclut qu'à la lumière de la finalité indiquée, l'utilisation du numéro d'identification par le demandeur est conforme à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

B.2.2. Gestion des utilisateurs et des accès

25. Pour le bon fonctionnement du système, il est essentiel que les utilisateurs soient correctement identifiés. Cela signifie que les malentendus pouvant survenir d'une homonymie ou d'une orthographe erronée doivent être exclues afin de ne pas compromettre les étapes ultérieures d'authentification et d'autorisation.

26. Le numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique, permet d'identifier une personne avec précision. On peut ensuite associer à ce numéro des paramètres afin, d'une part, de limiter l'accès de l'utilisateur aux données autorisées et, d'autre part, de définir les opérations qu'il peut effectuer à cet égard.

27. Le Comité conclut qu'à la lumière de la finalité indiquée, l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

28. Le demandeur souhaite disposer d'un accès permanent afin de pouvoir contrôler l'exactitude des données et les corriger chaque fois qu'un nouvel apprenant est introduit.

29. Le Comité estime qu'en la matière, un accès permanent est approprié étant donné que les moments où l'on rejoint l'éducation des adultes sont assez flexibles et que des apprenants seront donc inscrits (article 4, § 1, 3° de la LVP) à des intervalles irréguliers.

30. Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée.

31. Le Comité constate que DAVINCI sera utilisée en vue de l'exécution par le demandeur de diverses dispositions réglementaires qui ne sont pas limitées dans le temps. À la lumière des finalités, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.4. Quant au délai de conservation

B.4.1. Banque de données DAVINCI

32. Le demandeur propose un délai de conservation de 10 ans.

33. Le Comité constate que ces contrôles visent notamment à vérifier l'exactitude des informations qui déterminent les subventions octroyées aux Centres d'éducation des adultes et pour l'Éducation de base. L'une de ces informations concerne le nombre d' "heures de cours/apprenant" (voir notamment les articles 93 et 97 du décret du 15 juin 2007). Les données à caractère personnel reprises dans DAVINCI sont donc des données relatives à des subventions et concernent par conséquent des dépenses qui relèvent de l'application de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*. L'article 15 de cette loi dispose qu'en ce qui concerne la prescription, le droit commun est d'application, c'est-à-dire 10 ans. En outre, l'article 26 du décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 *réglant les budgets, la comptabilité, le contrôle des subventions, et le contrôle par la Cour des Comptes* dispose que tous les documents comptables sont conservés pendant une période de 10 ans.

34. Cela n'exclut pas qu'au terme de cette période, le demandeur puisse encore conserver des informations en vue d'analyses longitudinales pour autant que les données soient rendues anonymes, c'est-à-dire qu'elles ne puissent plus être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable⁷.

35. Dans la mesure où le demandeur respecte les modalités précitées, il agit conformément à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

B.2.2. Gestion des utilisateurs et des accès

36. Dans les informations complémentaires reçues le 02/03/2012, le demandeur affirme que dans ce contexte, il conserve le numéro d'identification du Registre national pendant la durée fixée par ce Registre.

37. Le Comité estime que :

- lorsqu'une personne n'est plus compétente pour accéder à l'application, il n'y a plus aucune raison de conserver son numéro d'identification en vue de la gestion des utilisateurs et des accès et que ce numéro doit donc être supprimé des banques de données en question ;
- dans la mesure où ce numéro est conservé dans les loggings, en vue de la traçabilité des consultations ou des opérations effectuées, il va de soi que dans ce contexte, le numéro d'identification est conservé tant que les loggings doivent l'être (au moins 10 ans).

38. Le Comité constate que si le demandeur respecte ces principes relatifs au délai de conservation, il agit conformément à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

B.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

39. Le demandeur n'utilisera pas les données uniquement en interne. Il les communiquera aux Centres d'éducation des adultes et pour l'Éducation de base qui enregistrent les apprenants. Pour autant que seules les données des propres apprenants soient mises à la disposition des centres et pour autant que ceux-ci soient autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national (voir ci-après), cette communication ne suscite pas de remarque particulière car il s'agit de données qui ont été fournies initialement au demandeur par les centres. Le cas échéant, elles ont seulement été corrigées ou actualisées par le demandeur à l'aide du Registre national.

⁷ Article 1, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

40. Par souci d'exhaustivité, le Comité fait remarquer que dès que DAVINCI sera opérationnelle en tant que source authentique, des données seront également fournies à des tiers pour autant que la Vlaamse Toezichtcommissie octroie une autorisation à cet effet.

41. B.6. Connexions en réseau

42. Le demandeur affirme que dans un premier temps, aucune connexion en réseau ne sera établie, mais qu'on en prévoit dans un futur proche.

43. Il s'agit plus particulièrement d'une connexion en réseau avec :

- la banque de données de preuves d'apprentissage et d'expérience de l'Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming (Agence pour la Gestion de la Qualité dans l'Enseignement et la Formation) ;
- la banque-carrefour Intégration de l'Agentschap voor Bestuurszaken (Agence des affaires administratives) ;
- le système de suivi du client du VDAB.

44. Le Comité constate que la Vlaamse Toezichtcommissie a autorisé le demandeur à fournir des données à l'Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming en vue de compléter les informations dans la banque de données de preuves d'apprentissage et d'expérience. La Vlaamse Toezichtcommissie a estimé que le traitement par cette agence était un traitement ultérieur compatible (point 48 de la délibération VTC n° 04/2011). L'Agentschap voor Kwaliteitszorg in Onderwijs en Vorming a été autorisée, par la délibération RN n° 07/2011, à utiliser le numéro d'identification en vue de l'identification univoque des personnes reprises dans la banque de données de preuves d'apprentissage et d'expérience. Par la présente délibération, le demandeur est également autorisé à utiliser le numéro d'identification pour identifier de manière unique les personnes dans sa banque de données. Cette connexion en réseau ne donne dès lors lieu à aucune remarque particulière.

45. En ce qui concerne la connexion en réseau envisagée avec le système de suivi du client du VDAB, le Comité fait remarquer que le VDAB a été autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national en tant qu'authentifiant dans les dossiers qu'il constitue dans le cadre de ses missions relatives à l'emploi et à la formation professionnelle. Pour autant que l'échange de données envisagé soit autorisé par la Vlaamse Toezichtcommissie, ces connexions en réseau prévues ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

46. En ce qui concerne l'échange de données envisagé avec la BCI, le Comité fait remarquer que, sauf erreur, l'Agentschap Bestuurszaken n'a pas été autorisée à utiliser le numéro d'identification du Registre national en tant qu'identifiant dans le cadre de la BCI. Ce sont les Huizen van het Nederlands (délibération RN n° 22/2004) et les Onthaalbureaus (délibération RN n° 24/2004) qui bénéficient d'une telle autorisation. Une connexion en réseau ne pourra être établie que pour autant que l'agence précitée soit autorisée à utiliser le numéro.

47. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que:

- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

C. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

48. L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. Il a déjà été admis par le Comité dans le contexte de la délibération RN n° 44/2011 du 21 septembre 2011.

C.2. Politique de sécurité

49. Le formulaire d'évaluation communiqué par le demandeur indique que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

50. Le Comité en prend acte.

C.3. Personnes ayant accès aux informations et utilisant le numéro et liste de ces personnes

51. D'après la demande, les membres du personnel du demandeur chargés des tâches suivantes : "gestion des données, gestion de l'application, enregistrement des apprenants et vérification" disposent d'un accès et utilisent le numéro d'identification.

52. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui ont accès au Registre national et qui utilisent le numéro d'identification de ce Registre. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

53. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE : CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES ET POUR L'ÉDUCATION DE BASE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

54. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2^o et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée par le Comité "*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité*".

55. L'article 3, § 1 du décret du 15 juin 2007 décrit les missions de l'éducation des adultes comme suit : "*L'éducation des adultes a pour but d'initier les apprenants aux connaissances, aptitudes et attitudes nécessaires pour pouvoir se développer, fonctionner dans la société, participer à toute éducation ultérieure, exercer une profession ou maîtriser une langue d'une part, et de permettre aux apprenants d'obtenir des titres reconnus d'autre part.*"

56. Ce sont les Centres d'éducation des adultes et les Centres pour l'éducation de base qui réalisent cette mission, qu'il convient de qualifier de tâche d'intérêt général.

57. En vertu de l'article 60, § 1 du décret du 15 juin 2007, un Centre d'éducation des adultes est créé en tant que centre libre par une personne physique ou par une personne morale de droit privé ou en tant que centre officiel par une personne morale de droit public.

58. D'après les informations fournies le 02/03/2012 par le demandeur, tous les centres agréés d'éducation des adultes sont soit une personne morale de droit privé, soit une personne morale de droit public, tandis que les centres pour l'éducation de base ont la qualité d'ASBL.

59. Par conséquent, les centres d'éducation des adultes et les centres pour l'éducation de base entrent en considération pour être autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national, sur la base de l'article 5, premier alinéa, 2° de la LRN.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

60. En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro d'identification du Registre national constitue une donnée à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉ

61. Les centres d'éducation des adultes et les centres pour l'éducation de base traitent un certain nombre de données à caractère personnel de leurs apprenants en vue de l'accomplissement de leur tâches (article 5, premier alinéa, c) de la LVP). Par ailleurs, ils sont obligés de fournir au demandeur plusieurs données relatives à leurs apprenants en vue du contrôle des conditions d'admission, du calcul des subventions/du financement auxquelles/auquel ils ont droit. L'article 118 du décret du 15 juin 2007 prévoit en effet des sanctions pour un centre qui a fait des déclarations imprécises influençant le montant du financement ou de la subvention.

62. Comme déjà exposé au point II.B.1., le demandeur entend réunir les données pertinentes relatives à l'éducation des adultes dans une banque de données DAVINCI via une application Internet. Sur la base des informations ainsi réunies, les subventions/le financement des centres concernés sera(seront) calculé(s), des contrôles seront effectués et des informations stratégiques seront établies. Pour certaines informations relatives à l'éducation des adultes, cette banque de données deviendra la source authentique que pourront consulter des tiers dûment autorisés. Chaque centre pourra consulter dans la banque de données les informations relatives à ses propres apprenants.

63. Dans la délibération VTC n° 01/2012, la Vlaamse Toezichtcommissie a autorisé les centres d'éducation des adultes et les centres pour l'éducation de base à fournir une série de données par voie électronique, à savoir en les introduisant dans DAVINCI via une application Internet.

64. Cela nécessite également que les centres fournissent une série de données au demandeur afin qu'il puisse organiser la gestion des utilisateurs et des accès à DAVINCI.

65. Le Comité constate que les finalités précitées qui sont poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant au numéro d'identification

66. Lorsque les centres introduisent le numéro d'identification conjointement aux autres données à caractère personnel dans DAVINCI, cela permet que chaque personne soit identifiable de manière unique dans la banque de données. On exclut ainsi non seulement les doubles enregistrements mais on évite aussi les erreurs pouvant survenir d'une orthographe erronée ou d'une homonymie.

67. Le Comité constate que le numéro d'identification du Registre national permet d'identifier une personne avec précision et, comme indiqué, d'exclure des malentendus pouvant survenir d'une homonymie ou d'une orthographe erronée. En outre, ce numéro permet à l'application du demandeur de contrôler efficacement les données à caractère personnel de base dans le Registre national.

68. Les centres introduiront les données dans DAVINCI mais pourront également consulter les données de leurs apprenants. Le demandeur organise à cet effet une gestion des utilisateurs et des accès sur la base du numéro d'identification des utilisateurs. Ce n'est possible que si les centres fournissent les numéros d'identification des membres du personnel qui doivent pouvoir disposer d'un accès.

69. Le Comité conclut qu'à la lumière de la finalité indiquée, l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il attire l'attention sur le fait que les centres d'éducation des adultes et les centres pour l'éducation de base ne peuvent utiliser ce numéro qu'à condition :

- de disposer de la personnalité juridique (privée ou publique) ;
- d'être agréés par le demandeur ;
- de disposer d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité de l'information correcte.

C.2. Quant à la durée de l'autorisation

70. Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée.

71. Les centres fourniront des données à caractère personnel à DAVINCI. Le Comité constate que DAVINCI sera utilisée en vue de l'exécution par le demandeur de diverses dispositions réglementaires qui ne sont pas limitées dans le temps. Compte tenu de cet élément, une autorisation d'une durée indéterminée dans le chef des centres est appropriée de sorte qu'ils puissent fournir le numéro d'identification des apprenants aussi longtemps que nécessaire (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.3. Quant au délai de conservation

72. Ni la demande, ni les informations complémentaires ne traitent la problématique de la conservation dans le chef des centres.

73. Sur la base des éléments dont dispose le Comité, il estime que les centres peuvent conserver les données de leurs apprenants tant que ces derniers sont inscrits chez eux et suivent des cours.

74. Dès que ce n'est plus le cas, les données de la personne concernée doivent être archivées et masquées afin de n'être plus consultables que dans des cas déterminés, comme par exemple lors d'un contrôle par le demandeur. Les données ainsi archivées peuvent être conservées pour la durée nécessaire au respect d'obligations réglementaires définies. Cela ne nécessite pas de conserver toutes les données qui ont été collectées au sujet d'un apprenant. Seules les données qui sont encore nécessaires dans le cadre d'obligations réglementaires sont conservées.

75. Le Comité constate que dans la mesure où les centres agissent conformément aux modalités susmentionnées, ils sont en conformité avec l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

76. Les centres communiqueront le numéro au demandeur en vue de constituer la banque de données DAVINCI. Cela ne pose pas de problème étant donné que l'objectif de la présente délibération est justement de permettre cette communication.

C.5. Connexions en réseau

77. Il ne ressort pas de la demande, ni des informations complémentaires du 17/02/2012 que des connexions en réseau seront établies dans le chef des centres.

78. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

79. Aucune information n'a été fournie au Comité concernant les conseillers en sécurité de l'information des divers centres d'éducation des adultes et des centres pour l'éducation de base.

80. L'article 10 de la LRN oblige chaque instance qui a accès aux informations du Registre national ou qui en obtient la communication à désigner un conseiller en sécurité de l'information. Un conseiller en sécurité de l'information doit pouvoir apprécier la sécurité de l'information en toute indépendance. L'identité du conseiller en sécurité de l'information doit être communiquée au Comité. À cet égard, il convient de spécifier :

- le profil de fonction, en indiquant la place au sein de l'organisation, les domaines de résultats et les compétences requises ;
- la formation reçue par l'intéressé(e) ou dont il/elle bénéficiera ;
- le temps qu'il/elle peut consacrer à la fonction ;
- les autres fonctions éventuellement exercées par l'intéressé(e), qui ne peuvent pas être incompatibles avec sa fonction de conseiller en sécurité de l'information.

D.2. Politique de sécurité de l'information

81. Jusqu'à présent, ni les centres d'éducation des adultes, ni les centres pour l'éducation de base n'ont transmis d'informations au Comité concernant la politique de sécurité de l'information des instances faisant l'objet de l'autorisation.

82. Le Comité souhaite que toutes les instances concernées transmettent le "*Questionnaire d'évaluation destiné à tout demandeur d'accès ou de connexion au registre National et concernant les mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" dûment complété et signé afin de pouvoir vérifier qu'elles fournissent les efforts nécessaires à cet égard.

D.3. Personnes pouvant utiliser le numéro d'identification du Registre national et liste de ces personnes

83. Le numéro d'identification du Registre national sera utilisé par les membres du personnel des centres chargés de l'inscription des apprenants et de l'introduction des données dans la banque de données DAVINCI via l'application Internet du demandeur.

84. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, Le demandeur et les autres bénéficiaires de l'autorisation doivent dresser une liste des personnes qui utilisent le numéro d'identification du Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

85. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études, Section Éducation des Adultes, en vue des finalités mentionnées au point II.A. et selon les modalités fixées dans la présente délibération, à :

- disposer d'un accès permanent aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 5° de la LRN et également à recevoir les modifications de ces données ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

2° autorise, pour une durée indéterminée, les centres d'éducation des adultes et les centres pour l'éducation de base – pour autant qu'ils soient agréés par l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études et qu'ils disposent de la personnalité juridique (privée ou publique) –, en vue des finalités mentionnées au point III.B. et aux conditions exposées dans la présente délibération, à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

La présente autorisation ne produira ses effets à l'égard d'un centre que lorsque le Comité aura constaté, sur la base des documents et renseignements transmis, que ce centre :

- dispose d'un conseiller en sécurité de l'information qui soit admissible ;
- dispose d'une politique de sécurité correcte.

Dès que l'agrément d'un centre est retiré, l'Agence de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des Adultes et des Allocations d'études, Section Éducation des Adultes, est tenue de clôturer son accès à DAVINCI et d'en informer le Comité.

3° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), les bénéficiaires de la présente autorisation adresseront au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

4° stipule que lorsqu'il enverra aux bénéficiaires de la présente autorisation un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, ceux-ci devront compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur ff,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon